

Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention

en application de l'art. 712k CC

Débiteur (propriétaire d'étages):

Créancier (communauté des propriétaires d'étages):

Représentant:

Situation et nature de la propriété par étages selon extrait du registre foncier:

Contributions du _____ au _____ fr. _____

A la requête du créancier susnommé, **il est pris inventaire**, comme faisant l'objet **du droit de rétention** prévu à l'art. 712k du Code civil, des meubles ci-après désignés qui garnissent les locaux et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

En conséquence, **défense est faite à** _____ sous menace des sanctions pénales en cas d'inobservation de ladite défense (art. 169 du Code pénal), de **déménager les objets indiqués ci-après avant que le montant de la créance par fr. _____, majoré des frais et des intérêts éventuels, ait été payé ou que des sûretés suffisantes aient été fournies.**

La communauté doit introduire la poursuite en réalisation de gage dans les 10 jours dès la communication du présent inventaire. A ce défaut, les effets de la prise d'inventaire s'éteignent et le débiteur peut requérir de l'office qu'il raye du procès-verbal les objets inventoriés, à moins qu'ils ne puissent être valablement soumis à ce droit pour la garantie d'une autre créance.

Si le débiteur fait **opposition** au commandement de payer, le créancier doit, **dans les 10 jours dès la communication de l'opposition, en demander la mainlevée ou intenter l'action en reconnaissance de sa créance ou de son droit de rétention.** Si la demande de mainlevée est écartée, le créancier doit introduire l'action en reconnaissance dans les dix jours dès la communication du jugement. **Les effets de la prise d'inventaire tombent en cas d'inobservation de ces délais**, en cas de retrait ou de péremption de l'action ou de la poursuite ou si l'action a été définitivement écartée par jugement.

Si le débiteur prétend que les objets mentionnés dans l'inventaire **ne sont pas soumis au droit de rétention**, il doit, **dans le délai de dix jours** dès la communication de la prise d'inventaire, **porter plainte auprès de l'autorité de surveillance.**

Lieu et date

Office des poursuites

Inventaire des objets frappés du droit de rétention

No	Objets	Estimation Fr.	Remarques (p. ex. revendications de tiers)
			(La procédure des art. 106-108 LP ne doit être introduite qu'après que la réalisation a été requise).